

**Note explicative relative à l'ordre du jour
des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire des Actionnaires
d'ageas SA/NV du 25 avril 2012**

Le présent document contient des explications sur la plupart des points à l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire des Actionnaires d'ageas SA/NV qui se tiendront le 25 avril 2012. Il précise en outre si un point est soumis au vote de l'Assemblée Générale des Actionnaires pour approbation ou adoption ou si ce point est uniquement repris à des fins de discussion ou d'information.

Comme anticipé, le quorum de présence requis de 50 % du capital pour l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 19 mars 2012 n'a pas été atteint. L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 25 avril 2012 pourra valablement délibérer et décider sur les points 6 et 7 de l'ordre du jour, quel que soit le capital représenté.

2 Rapport Annuel et Comptes, Dividende et Décharge

2.1 Rapport annuel et Comptes annuels

2.1.1 Discussion du rapport annuel de l'exercice 2011

Ce point de l'ordre du jour est uniquement repris à des fins de discussion et ne requiert pas l'adoption d'une décision.

2.1.2 Discussion des comptes annuels consolidés de l'exercice 2011

Ce point de l'ordre du jour est uniquement repris à des fins de discussion et ne requiert pas l'adoption d'une décision.

2.1.3 Discussion et proposition d'approuver les comptes sociaux annuels de la société de l'exercice 2011

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires d'approuver les comptes sociaux annuels d'ageas SA/NV de l'exercice 2011.

Cette proposition de décision requiert une majorité absolue des voix émises afin d'être approuvée.

2.1.4 Proposition d'approuver l'affectation du résultat de la société pour l'exercice 2010

Les comptes sociaux annuels de l'exercice 2010 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 27 avril 2011 avant affectation du résultat, dans la mesure où cette affectation du résultat de l'exercice 2010 ne pouvait être approuvée qu'en tenant compte de l'élection de dividende (entre un dividende d'ageas SA/NV ou d'ageas N.V.) que les actionnaires d'Ageas devaient effectuer au plus tard le 20 mai 2011. Entre temps, ce choix a été opéré.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires d'approuver l'affectation du résultat d'ageas SA/NV pour l'exercice 2010, telle qu'elle résulte des comptes sociaux annuels de l'exercice 2011.

Cette proposition de décision requiert une majorité absolue des voix émises afin d'être approuvée.

2.2 Dividende

2.2.1 Information quant à la politique de dividende

La politique de dividende d'Ageas, annoncée le 25 septembre 2009, vise un ratio de distribution de dividende de l'ordre de 40 % à 50 % du bénéfice net des activités d'assurance. Cette politique de dividende permet aux actionnaires de tirer pleinement profit des activités génératrices de cash d'Ageas, tout en conservant l'avantage de la création de valeur à long terme. Le Conseil d'Administration n'envisage pas de changements en ce qui concerne la politique de dividende d'Ageas mais propose d'autoriser cette année une dérogation ponctuelle.

Ce point de l'ordre du jour est uniquement repris à des fins d'information et ne requiert pas l'adoption d'une décision.

2.2.2 Proposition d'adopter un dividende brut relatif à l'exercice 2011 de 0,08 EUR par Ageas Unit, payable à partir du 31 mai 2012.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires d'adopter le dividende brut en espèces de 0,08 EUR par Ageas Unit pour l'exercice 2011.

Malgré les résultats négatifs des activités « Assurance », le Conseil d'Administration a décidé d'autoriser une dérogation ponctuelle en ce qui concerne la politique de dividende et de maintenir un dividende stable par rapport au dividende payé pour l'exercice 2010, comme témoignage de confiance dans les activités et de foi dans la qualité sous-jacente des actifs. Le dividende est payable à partir du 31 mai 2012.

Cette proposition de décision requiert une majorité absolue des voix émises afin d'être approuvée.

2.3 Décharge

2.3.1 Décharge aux membres du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires d'accorder la décharge collective des membres du Conseil d'Administration pour l'exercice clos au 31 décembre 2011.

Cette proposition de décision requiert une majorité absolue des voix émises afin d'être approuvée.

2.3.2 Décharge au commissaire

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de donner décharge au commissaire, KPMG Réviseurs d'Entreprises, pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice 2011.

Cette proposition de décision requiert une majorité absolue des voix émises afin d'être approuvée.

3 Corporate Governance

3.1 Discussion de la gouvernance d'entreprise d'Ageas relative aux codes de référence ainsi qu'aux dispositions applicables en matière de gouvernance d'entreprise

Ce point de l'ordre du jour traite de l'information sur la gouvernance d'entreprise d'Ageas relative aux codes de référence ainsi qu'aux dispositions applicables en matière de gouvernance d'entreprise.

Ce point de l'ordre du jour est repris à des fins d'information et de discussion uniquement, et il n'y a pas de vote sur ce point.

Depuis 2005, conformément aux principes non-constrains (« soft law ») du Code belge de Gouvernance d'Entreprise, les sociétés cotées belges doivent, dans leur rapport annuel, fournir des informations sur les dispositions du Code belge de Gouvernance d'Entreprise auxquelles elles dérogent au cours de l'exercice en question. Depuis le 1er janvier 2009, le code de référence applicable est le Code belge de Gouvernance d'Entreprise 2009. L'article 96, §2 du Code belge des Sociétés (tel qu'introduit par la loi belge du 6 avril 2010 visant à renforcer le gouvernement d'entreprise dans les sociétés cotées et les entreprises publiques autonomes) et l'arrêté royal d'exécution élèvent le Code belge de Gouvernance d'Entreprise 2009 au rang de code de gouvernance d'entreprise légalement reconnu et le principe de « se conformer ou expliquer » en une règle légale.

De même, les sociétés cotées néerlandaises sont tenues, depuis le début de l'exercice 2004, de déclarer dans leurs rapports annuels qu'elles appliquent le Code néerlandais de Gouvernance d'Entreprise (soit le Code Tabaksblat tel qu'amendé par le Code de Gouvernance d'Entreprise du Comité de Supervision) ou d'expliquer toute dérogation qu'elles y feraient.

Vous trouverez des observations sur la manière dont Ageas applique les deux Codes dans la section « Déclarations de Gouvernement d'Entreprise » du Rapport Annuel Ageas de l'année 2011 qui correspond à la « déclaration de gouvernement d'entreprise » visée à l'article 96, § 2 du Code belge des Sociétés.

En plus de la section « Déclarations de Gouvernement d'Entreprise » du Rapport Annuel, de nombreux renseignements sur la gouvernance d'entreprise d'Ageas peuvent être trouvés dans la Charte de Gouvernance d'Entreprise d'Ageas. Depuis la discussion de la Charte de Gouvernance d'Entreprise à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 28 avril 2010, le Conseil d'Administration a modifié la Charte de Gouvernance d'Entreprise, en particulier en ce qui concerne les compétences des comités et du Conseil d'Administration. Il n'y a eu aucun autre changement d'importance significative.

La version actuelle de la Charte de Gouvernance d'Entreprise d'Ageas peut être trouvée sur le site web d'Ageas (<http://www.ageas.com/fr/Pages/governance.aspx>).

3.2 Discussion et proposition d'approuver le rapport de rémunération

La loi du 6 avril 2010 a instauré le rapport de rémunération, qui constitue une section spécifique de la déclaration de gouvernement d'entreprise du rapport annuel, et prévoit qu'il soit soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires. Le rapport de rémunération doit, entre autre, décrire la politique de rémunération et fournir des détails sur la rémunération des administrateurs et de l'Executive Management.

Le rapport de rémunération concernant l'exercice social 2011 peut être trouvé dans la section « Déclarations de Gouvernement d'Entreprise » du Rapport Annuel Ageas 2011.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires d'approuver le rapport de rémunération.

Cette proposition de décision requiert une majorité absolue des voix émises afin d'être approuvée. Il convient de noter que dans l'hypothèse où la résolution proposée n'obtenait pas la majorité requise et où le rapport de rémunération ne serait, par conséquent, pas approuvé par l'Assemblée Générale des Actionnaires, un tel rejet du rapport de rémunération n'aurait aucune implication légale et n'affecterait en soi ni les comptes annuels, ni les dispositions contractuelles existantes en matière de rémunération. Toutefois, un rejet du rapport de rémunération amènerait le Conseil d'Administration à réévaluer la politique de rémunération. Le vote de l'Assemblée Générale des Actionnaires sur le rapport de rémunération peut dès lors être considéré comme un vote d'avis.

4 Renouvellement du mandat du commissaire

Le Conseil d'Administration propose, sur recommandation de l'Audit Committee, à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de renouveler le mandat de KPMG Réviseurs d'Entreprises SC s.f.d. SCRL, représentée par Messieurs Olivier Macq et Michel Lange, en tant que commissaire d'ageas SA/NV, pour les exercices sociaux 2012, 2013 et 2014. Les émoluments annuels du commissaire sont fixés à 355.000 EUR.

KPMG a été nommée en qualité de commissaire d'ageas SA/NV par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 29 avril 2008 pour les exercices sociaux 2009, 2010 et 2011.

En 2011, l'Audit Committee, l'Executive Committee et le senior management ont évalué les éléments pertinents des services rendus par KPMG en tant qu'auditor du groupe Ageas et ont jugé qu'ils étaient positifs et constructifs. Cette évaluation portait notamment sur l'indépendance et le sens critique professionnel.

Cette proposition de décision requiert une majorité absolue des voix émises afin d'être approuvée.

5 Mesures conservatoires à l'encontre des anciens administrateurs de la société

Comme il est exposé dans le chapitre Passifs Eventuels du rapport annuel (auquel il est ici fait référence), un certain nombre d'actions en justice et d'enquêtes ont été menées contre Ageas et, dans certains cas, également contre certains anciens administrateurs de Fortis, tant en Belgique qu'aux Pays-Bas.

Bien que certaines de ces procédures et enquêtes soient à présent clôturées, la plupart d'entre elles sont toujours pendantes et devraient encore rester en cours pour une longue période.

Un élément important de ces procédures pendantes est la prescription de cinq ans (prévue par l'article 198, §1 du Code des sociétés belge et par l'article 3 :310 du code civil néerlandais) qui, si elle est acquise, aurait pour effet, par application du droit belge et du droit néerlandais, d'empêcher Ageas, dans l'hypothèse où les décisions judiciaires qui seraient finalement rendues le justifieraient, d'introduire des actions en justice contre ses anciens administrateurs à la suite d'actes, d'omissions ou de toute exécution fautive de leur mandat et de leurs responsabilités en qualité d'administrateur de Fortis SA/NV et de Fortis N.V. pour la période concernée.

Aux fins de préserver la possibilité d'introduire ces actions dans le futur, dans le meilleur intérêt de la société et de ses actionnaires, ageas a notifié à ses anciens administrateurs qu'elle se réservait tous droits en ce qui concerne leurs actes, omissions ou toute exécution fautive de leur mandat et de leurs responsabilités en qualité d'administrateur de Fortis SA/NV et de Fortis N.V. pour la période concernée.

En droit néerlandais, pareille notification a pour effet d'interrompre la prescription (« *stuiting van de verjaring* ») s'y rapportant.

En droit belge, l'interruption de la prescription requiert, en vertu de l'article 561 du Code des sociétés, une décision expresse de l'assemblée générale d'ageas SA/NV d'introduire des actions contre les anciens administrateurs concernés, sauf si ces derniers acceptent de renoncer expressément à la durée déjà écoulée de la prescription au profit de la société. La société a formulé pareille demande à l'égard de ses anciens administrateurs. Plusieurs d'entre eux ont accordé cette renonciation expresse, de sorte qu'aucune action ne devra être introduite à leur encontre afin d'interrompre la prescription. En revanche, d'autres anciens administrateurs n'ont pas encore accédé à cette demande.

La décision que le conseil propose à l'assemblée générale d'adopter vise principalement à permettre au conseil d'introduire des procédures conservatoires au nom de la société contre les anciens administrateurs qui n'auraient pas renoncé à la durée déjà écoulée de la prescription en vue d'interrompre celle-ci. Il n'entre donc pas dans l'intention du conseil d'introduire des procédures conservatoires contre les membres du conseil qui ont renoncé à la durée déjà écoulée de la prescription.

Par ailleurs, la décision a également pour but d'autoriser le conseil à introduire à l'avenir des procédures conservatoires à l'encontre des anciens administrateurs qui ont renoncé à la durée déjà écoulée de la prescription, si cela s'avère nécessaire pour éviter toute prescription future des droits éventuels de la société.

Si le conseil souhaite introduire ou diligenter une demande en indemnisation au bénéfice de la société contre les anciens administrateurs, elle sollicitera une nouvelle autorisation de l'assemblée générale à cette fin.

Cette proposition de décision requiert une majorité absolue des voix émises afin d'être approuvée.

6 Modification des Statuts

Toutes les propositions de décision exposées au point 6 de l'ordre du jour, relatives aux modifications statutaires et reprises ci-dessous, requièrent une majorité d'au moins 75 % des votes afin d'être approuvées. Une abstention est comptabilisée comme un vote contre la proposition de décision.

Section : CAPITAL – ACTIONS

6.1 Article 8 : Capital

Au 31 décembre 2011, Ageas détenait 6,7 % de ses propres actions, à la suite du plan de rachat d'actions propres.

Dans le cadre du plan de rachat d'actions propres d'un montant total de 250 millions EUR annoncé le 24 août 2011, 192.168.091 actions ont été rachetées au 25 janvier 2012, soit 7,33 % du montant total des actions existantes.

Le Conseil d'Administration d'Ageas propose à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires d'annuler ces actions acquises conformément à l'article 620, § 1 du Code belge des sociétés, et ce dans le cadre d'une réduction du capital libéré d'un montant de 0,42 EUR par action et, pour le solde, d'une réduction de la réserve indisponible constituée pour cette acquisition, en application de l'article 623 du Code belge des sociétés, de 0,88 EUR par action.

Le solde de la réserve sera affecté après la réduction de capital aux réserves disponibles.

Le Conseil d'Administration d'Ageas propose à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de modifier l'article 8 des statuts en conséquence et de le formuler comme suit :

« Le capital social est fixé à un milliard vingt et un millions cent neuf mille trois cent quarante-quatre euros et nonante-deux cents (1.021.109.344,92 EUR) et est entièrement libéré. Il est représenté par deux milliards quatre cent trente et un millions deux cent douze mille sept cent vingt-six (2.431.212.726) actions jumelées sans désignation de valeur nominale. »

Le Conseil d'Administration d'Ageas propose à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires d'octroyer tous pouvoirs au secrétaire général de la société, agissant individuellement et avec faculté de substitution, afin de prendre toute mesure et tout acte nécessaires à l'exécution de la décision d'annulation.

6.2 Article 9 : Capital Autorisé

6.2.1 Rapport spécial

Il est fait référence au rapport spécial du Conseil d'Administration sur l'utilisation et la destination du capital autorisé, préparé conformément à l'article 604 du Code des Sociétés belge.

Ce point de l'ordre du jour est uniquement repris à des fins d'information et ne requiert pas l'adoption d'une décision.

6.2.2 Proposition d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital de la société d'un montant maximum de 100.800.000 EUR.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital de la société à concurrence d'un montant maximum de 100.800.000 EUR, en vue de l'émission d'actions, tel que mentionné dans le rapport spécial du Conseil d'Administration et d'annuler, par conséquent, le solde inutilisé du capital autorisé mentionné à l'article 9 a) des statuts, existant à la date de la publication dans le Moniteur belge des modifications aux statuts de la société approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui délibérera sur ce point, à savoir l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 25 avril 2012.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de modifier le paragraphe a) de l'article 9 des statuts en conséquence, tel que mentionné dans le rapport spécial du Conseil d'Administration.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'approuve pas l'autorisation, le solde du capital autorisé ne sera pas annulé et demeurera valable pendant la durée initialement prévue.

Cette proposition de décision est, à concurrence de 160.000.000 actions ou 67.200.000 EUR, requise afin de permettre à ageas SA/NV de respecter ses engagements conclus dans le cadre de l'émission de divers instruments financiers, comme ceci est exposé plus en détail dans le rapport spécial du Conseil d'Administration sur le capital autorisé, préparé conformément à l'article 604 du Code des sociétés belge. Le solde du capital autorisé, à concurrence de 80.000.000 actions ou 33.600.000 EUR, est demandé à des fins générales, comme ceci est exposé plus en détail dans le rapport spécial du Conseil d'Administration. Ce rapport explique, en des termes généraux, les circonstances dans lesquelles le capital autorisé peut être utilisé et les objectifs poursuivis.

7 Acquisition et Aliénation d'Ageas Units

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires d'autoriser le Conseil d'Administration de la société ainsi que les Conseils de ses filiales directes, pour une période de 18 mois prenant cours à l'issue de l'Assemblée Générale qui délibérera de ce point, à savoir l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 25 avril 2012, à acquérir des Ageas Units dans lesquelles des actions ageas SA/NV jumelées sont incluses, représentant jusqu'à 10 % au plus du capital social souscrit, pour une contrepartie équivalente au cours de clôture de l'Ageas Unit sur Euronext le jour qui précède immédiatement l'acquisition augmenté de 15 % au maximum ou diminué de 15 % au maximum.

Le Conseil d'Administration propose en outre à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires d'autoriser le Conseil d'Administration de la société ainsi que les Conseils de ses filiales directes, pour une période de 18 mois prenant cours à l'issue de l'Assemblée Générale qui délibérera de ce point, à savoir l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 25 avril 2012, à aliéner, aux conditions qu'il déterminera, des Ageas Units dans lesquelles des actions ageas SA/NV jumelées sont incluses.

Ces propositions de décision requièrent une majorité d'au moins 80 % des votes afin d'être approuvées. Une abstention est comptabilisée comme un vote contre la proposition de décision.

La raison d'être de cette autorisation, permettant au Conseil d'Administration d'acquérir et de disposer des actions Ageas, est de lui donner la flexibilité nécessaire pour gérer les capitaux propres et pour répondre de manière opportune à toute demande d'actions Ageas jumelées qui pourrait survenir à tout moment. Cette autorisation est requise pour 18 mois seulement et est limitée à 10 % du capital souscrit, malgré la possibilité en droit belge, depuis le 1^{er} janvier 2009, de conférer une telle autorisation pour 5 ans et de l'étendre à 20 % du capital souscrit. L'objectif de ces limitations est de soumettre cette autorisation à l'examen continu des actionnaires.

La loi impose que cette autorisation spécifie le nombre maximum d'actions que le Conseil d'Administration peut acquérir et le prix maximum et minimum qui peut être payé.

La présente proposition porte sur un point périodiquement remis à l'ordre du jour.